

STATUTS DU CLUB

CLUB DE BILLARD : BILLARD SPORT MORLAIX



Table des matières

TITRE I : But et compositionArt. 1-1 à 1-5

TITRE II : Participation à la vie de la FédérationArt. 2-1 et 2-2

TITRE III : Assemblée GénéraleArt. 3

TITRE IV : Administration

Section 1 : L'instance dirigeante..... Art. 4-1

Section 2 : Le Président et le Bureau.....Art. 4-2 à 4-5

TITRE V : Ressources annuelles.....Art. 5

TITRE VI : Modification des Statuts et dissolution Art. 6-1 et 6-2

TITRE VII : Surveillance et Règlement IntérieurArt. 7-1 à 7-3

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1 – 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Dénommée : Billard Sport Morlaix Et ayant pour sigle : B S M Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Sous/Préfecture de Morlaix sous le numéro 1013, le **19 novembre 1959**.

Article 1 – 2 : Objet

Cette association a pour objet : L'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du BILLARD sous toutes ses formes, l'organisation des manifestations et toutes les activités s'y rapportant. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1 – 3 : Siège social

Le siège social est domicilié : MORLAIX 29600 Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau, et après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 1 – 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 1 – 5 : Membres de l'Association

Catégories de membres :

L'Association se compose de :

Membres d'honneur : Ils peuvent être nommés par le Bureau ; ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Bureau.

Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

Membres actifs : Ce sont des membres âgés de 16 ans au moins qui collaborent à la vie et à la gestion de l'association.

Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités.

Ils paient une cotisation annuelle. Les membres mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Ils sont membres à part entière de l'association. L'association devra veiller à l'égalité et à la parité homme femme, à la promotion des droits des femmes, à la prévention et à la lutte contre les comportements sexistes et les stéréotypes de genre.

Membres donateurs ou bienfaiteurs : Ce sont des membres qui contribuent, à titre individuel, à aider l'association par des dons.

Si l'admission d'un membre est controversée, une décision doit être soumise à l'approbation du Bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui lui seront communiqués dès son entrée dans l'association.

Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd :

- Par démission (adressée par lettre manuscrite au Président de l'association),
- Par décès, par l'arrivée du terme de la licence,
- Par radiation prononcée par le Bureau ou par la Commission de Discipline (définie par le Règlement Intérieur) pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Il bénéficie d'un droit à la défense, et peut se faire assister d'un autre membre afin de faire valoir ses arguments et motivations lors d'un entretien avec le Bureau de l'Association.

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2 – 1 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)

L'affiliation à la F.F.B. implique que le club s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des instances décentralisées dont il dépend :

- Ligue : Ligue de Bretagne de Billard
- Comité Départemental : Comité Départemental de Billard du Finistère

On entend par textes réglementaires : les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le Règlement financier, les Codes sportifs et leurs règlements annexes. Le Club contribue au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par les Assemblées Générales respectives de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental. Le Club s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 2 – 2 : Licence

Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence fédérale. Le B S M s'acquitte des différentes contributions dues à la Ligue et au Comité Départemental. La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération. Le montant de la licence n'est en aucun cas remboursable. Le club est impérativement tenu de licencier chaque année l'ensemble de ses membres, y compris les Dirigeants et les sociétaires pratiquant le billard hors compétition. Le Club peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision ne peut être prise que par le Bureau. Celui-ci doit s'assurer qu'en cas de mutation, le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une suspension de licence. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Code de Discipline ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence. Dans ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : L'Assemblée Générale de l'association

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau.

Le Président du Club préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation depuis plus de 6 mois, y compris les mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection peuvent voter. Pour les autres, leur vote est remis à leur représentant légal.

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Président.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par au moins le tiers des membres de l'Association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Bureau. Elle est adressée par lettre individuelle ou courrier électronique aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tiendra peu importe le nombre d'adhérents présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il y a de pouvoirs qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale). Toutefois, le nombre de pouvoirs maximum par membre est fixé à 2.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les votes portant sur des personnes peuvent avoir lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais leurs voix ne sont que consultatives.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président de l'association.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et du bilan de l'exercice et doit proposer l'affectation de l'excédent sur fond associatif ou sur l'épargne.

Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve l'affectation de l'excédent et donne le quitus au trésorier.

Elle clôt et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs pratiqués.

Elle fixe le remboursement des frais de déplacement des membres faisant de la compétition, des formations.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle vote la confiance et donne le quitus au Bureau en place.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au Président au moins 3 semaines avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de réception des questions diverses est fixé par le Bureau et indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur proposé par le Bureau.

L'Assemblée Générale élit en son sein le Bureau et pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions exceptionnelles, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et sont tenus à la disposition des adhérents de l'association.

TITRE IV ADMINISTRATION

Section I – L'INSTANCE DIRIGEANTE

Article 4 – 1 : L'Instance dirigeante ou le Bureau

A – Composition – Elections

L'association est dirigée par un Bureau comprenant au moins 3 membres et un maximum de 5 membres choisis en son sein, élus par l'Assemblée Générale (cf Article 4-2) pour une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou des postes, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procédera à leur remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de 6 mois et ayant au moins 16 ans le jour de l'élection.

Sont éligibles au Bureau, les membres actifs âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration (maximum 2 pouvoirs par adhérents présents le jour de l'assemblée) est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La représentation des femmes doit être garantie à égalité et à la parité homme femme.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation de leurs représentants légaux, pour faire acte de candidatures. Trois des sièges du Bureau devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Ne peuvent être élues au Bureau :

- Toutes personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- Toutes personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

B – Durée du mandat

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après : 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres. 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. 3°) La révocation du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

C – Fonction et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Bureau contrôle l'exécution du budget.

Le Bureau peut siéger en une Commission de Discipline placée sous la présidence d'un membre du Bureau. Le Président du Club ne peut pas siéger en Commission de Discipline.

D – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des voix. En cas de partage d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Le bon pour pouvoir n'est pas autorisé au sein de cette instance.

Le Bureau peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Bureau ayant trois absences consécutives non justifiées peut être considéré comme démissionnaire. Tout membre du Bureau peut être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés et invités par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Section II – LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 4 – 2 : Le Bureau

L'Assemblée Générale élit (cf Article 3) en son sein, pour des fonctions non rémunérées, un Bureau comprenant :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- éventuellement Un(e) Secrétaire adjoint
- éventuellement Un(e) Trésorier(e) adjoint

et si besoin à titre consultatif tous autres membres nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues s'appliquent au Bureau.

La représentation des femmes doit être garantie à égalité et à la parité homme femme. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 4 – 3 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Bureau et ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de service travaillant pour le compte de l'association.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Bureau.

Article 4 – 4 : Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un membre du Bureau élu à la majorité relative des suffrages exprimés. Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée pour l'élection d'un nouveau président.

Article 4 – 5 : Les autres membres du Bureau

• Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige, archive les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des diverses réunions du Bureau. Ils seront contresignés par le Président.

Il est secondé dans sa tâche par le Secrétaire adjoint.

Il tient le **Registre Spécial** prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige éventuellement le personnel salarié en accord avec le Président.

Il est secondé dans sa tâche par le secrétaire adjoint.

• **Le Trésorier**

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance attentive du Président. Il dispose conjointement avec le Président de la signature sur les comptes bancaires du Club. Il est le seul, avec le Président à utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est secondé dans sa tâche par le Trésorier adjoint.

• **Autres postes nécessaires au fonctionnement de l'association**

La responsabilité de ces membres est définie dans le règlement intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association de composent :

Des cotisations de ses membres, non remboursables dans tous les cas.

Des subventions de l'Etat, de la région, du département, de la commune, Du revenu de ses biens et valeurs mobilières,

De dons manuels (objets, somme d'argent, valeurs mobilières)

Du produit des rétributions perçues pour services rendus, De toutes les autres ressources autorisées par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié sur toute réquisition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 6 – 1 : Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou du quart des membres de l'Association, par courrier adressé au Président trois mois à l'avance. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée par lettre individuelle ou courrier électronique aux membres de l'association trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si 30% des membres de l'association sont présents ou représentés (pouvoirs compris). Le nombre de pouvoir maximum par membre est fixé à 1. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum. Dans ce cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des votes des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées dans un délai de 3 mois au service dématérialisé en ligne "Service- Public,fr – Associations ».

Article 6 – 2 : Dissolution de l'association

La décision de dissolution est prise à la majorité des votes des 30% des membres de l'Association présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 7 – 1 : Surveillance et obligation du Registre Spécial

Le Président de l'association est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre consignés dans un Registre Spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Article 7 – 2 : Le Règlement Intérieur de l'association

Un Règlement Intérieur, établi par le Bureau, doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 7 – 3 : Publicité des statuts

Les statuts doivent être tenus à disposition des membres de l'association.

Les Statuts de l'association ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Billard Sport Morlaix, 2 avenue du Parc 29600 Morlaix le 29 juin 2024

Secrétaire

QUEINNEC Yves

Yves QUEINNEC, Président BSM



Président

MOCAER Jean Noel

